Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations classées

Réf : PAIC/CD

Annecy, le 22 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0019
portant autorisation d'exploitation
société FOURNIER à Thônes - lieu-dit « la Cour »

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 1859/79 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.2363 du 31 août 1979 autorisant la société Fournier frères à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles de cuisine au lieu dit « la Cour » à Thônes ;

VU la demande présentée le 10 août 2018 par laquelle la société Fournier sollicite l'autorisation d'exploiter une activité d'application de colle au sein de son usine située au lieu dit « la Cour » à Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0103 du 9 novembre 2018 portant avis d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation sus-visée ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 18 janvier 2018 signifiant que la demande d'autorisation sus-visée n'était pas soumise à étude d'impact en application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU les certificats d'affichage de la commune de Thônes concernée par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Thônes ;

VU les avis formulés par les services consultés ;

VU les observations de la société FOURNIER au courrier qui lui a été adressé le 31 janvier 2019 conformément à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 :

La société Fournier, numéro SIRET 325 520 898 00058, dont le siège social est établi au 18 rue des Vernaies - 74230 Thônes est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une activité d'application de colle au sein de son usine située au lieu dit « la Cour » à Thônes.

Les prescriptions du présent arrêté réglementent l'ensemble des activités de l'usine de fabrication d'éléments de meubles située au lieu dit « la Cour » à Thônes, autorisée par arrêté préfectoral n° 2007.2363 du 31 août 1979.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1979 sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un magasin de stockage de panneaux de bois d'une surface de 1 480 m² pouvant accueillir 3 300 m³ de bois,
- un magasin de stockage de cartons et de documents en papier d'une surface de 2 560 m² pouvant accueillir 7 000 m³ de bois,
- un bâtiment de 6 000 m² abritant les activités de préparation des éléments de meubles (usine2), et notamment :
 - une ligne de collage de feuilles stratifiées sur panneaux de bois,
 - des scies et centres d'usinage,
 - une zone de stockage de panneaux d'une surface de 450 m² pouvant accueillir 1200 m³ de panneaux,
 - un local chaufferie comportant deux chaudières de respectivement 1,23 et 1,21 MW,
- une citerne contenant 32 tonnes de propane destinée à alimenter la chaufferie,
- une citerne de 20 m³ de fuel domestique qui sera remplacée en 2019 par la cuve des 32 tonnes de propane.

Les surfaces imperméabilisées du site représentent environ 13 600 m² de toitures et 8 000 m² de voiries.

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2940.2.a)	Application de colle sur un support bois, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " , si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour. (*les quantités de produits contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi sont affectées d'un coefficient 1/2*)	Application de colle par enduction au rouleau ; utilisation de 580 kg/j soit une quantité équivalente de 290 kg/j	A
2410.1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	Puissance installée maximale de l'ensemble du parc machines 600 kW	E
4718.2.b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t	Citerne de propane aérienne de 32 tonnes	D

	mais inférieure à 50 t		
2910.A.2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement des gaz de pétrole liquéfiés ou du fioul domestique si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières fonctionnant au fuel, puis au propane à partir de l'automne 2019 de puissance totale 2,44 MW 1 moteur pour l'installation de sprinklage fonctionnant au fioul domestique de puissance 150 kW Soit une puissance totale de 2,59 MW	D
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	6 000 m³	D
1530.3	Dépôt de cartons, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	9 200 m³	D

A autorisation
E enregistrement
D déclaration

Par ailleurs, le site relève des rubriques suivantes concernant les installations, ouvrages, travaux et aménagements en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

N° de rubrique	**Installation, ouvrage ou activité**	**Niveau présent sur le site**	**Régime : A : autorisation D : déclaration**
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée environ 2,16 ha	D

Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Fermeture ou cessation d'activité :

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-39.1 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39.2 et R512-39.3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article 1.10 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
2940.2.a)	Application de colle sur un support lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé ", si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.

Cependant, au vu du calcul fourni par l'exploitant dans sa demande présentée le 10 août 2018, le montant calculé est inférieur au montant libératoire de 100 000 € fixé par l'article R.516-1 du code de l'environnement et la constitution des garanties financières n'est pas exigée.

L'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection des installations toute modification susceptible de modifier à la hausse le montant calculé.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne devront pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets dangereux :
 - colles, diluants usagés : 1,2 tonnes
 - boues de séparateurs d'hydrocarbures : 2,2 tonnes
- déchets non dangereux :
 - bois et sciures : 16 tonnes
 - cartons : 2,3 tonnes
 - DIB : 2,2 tonnes
 - ferraille : 1 tonne
 - papier : 9 tonnes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée trimestriellement. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.3 : conditions de rejet des effluents :

2.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le ruisseau du Nom.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, ... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

2.3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau public d'eaux usées raccordé à la station d'épuration de Thônes. Il en sera de même des eaux de lavage de sols.

2.3.3 - Eaux industrielles

Le site ne générera pas d'eaux industrielles.

Article 2.4 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

2.4.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires devront permettre l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

2.4.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.5 : Prévention des pollutions accidentelles :

2.5.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.5.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.5.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Une étude relative aux aménagements à réaliser afin de retenir les eaux d'extinction d'incendie provenant de l'unité de production (Usine 2) devra être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2019.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.
Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :

repère du rejet	hauteur	vitesse d'éjection minimale
Réseau d'aspiration poussières bois	9,5 m	8 m/s
Chaudières	16 m	5 m/s

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.3 : Conditions de rejet :

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm3	Flux horaire kg/h
Réseau d'aspiration poussières bois	Poussières	10	0,5
Chaudières	Oxydes de soufre Oxydes d'azote Monoxyde de carbone	5 150 100	

Article 3.4 : Contrôles :

3.4.1 - Contrôle en continu

Une évaluation des rejets en poussières du réseau d'aspiration du site sera réalisée en permanence. Le dispositif devra déclencher une alarme en cas de dépassement d'une concentration de 10 mg/Nm³.

3.4.2 - Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur la cheminée du réseau d'aspiration du site.

L'exploitant fera effectuer aux fréquences précisées dans le tableau ci-après par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure des paramètres précisés dans le même tableau.

Repère du rejet	Paramètre	Fréquence de contrôle
Réseau d'aspiration poussières bois	Poussières Débit	Annuelle
Chaudières	Oxydes de soufre Oxydes d'azote Monoxyde de carbone Oxygène Débit	Triennale

Les mesures seront effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à

l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

3.4.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Article 4.1 : Principes généraux :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière le 21 et 22 octobre 2010.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières :

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.4 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.4 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Cette disposition ne s'applique pas aux déchets produits en petite quantité (< 1 t/an).

Toutes précautions seront prises pour que :

-les dépôts soient tenus en constant état de propreté ;

-les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

-les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : a cet effet, les stockages de déchets se feront sur les bacs de rétention spécifiques et couverts. À défaut, ils seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes ;

-les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. <u>stockages en emballages</u> :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

-il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

-les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. <u>stockages en cuves</u> :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux répondant aux critères d'admission précisés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux.

4.3.4.2 – Registre des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique où seront consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contiendra au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes: :

— la date de l'expédition du déchet ;
— la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
— la quantité du déchet sortant ;
— le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
— le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition des autorités compétentes.

4.3.4.3 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543.66 à R543.74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.4 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.
Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.
Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur procédé de traitement.

Fiche d'identification du déchet:
Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Dossier déchet:
L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Bordereau de suivi de déchets:
Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R.541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R.543-130 du code de l'environnement, des articles R.543-188 et R.543-195 qui en sont issus et des articles R.543-94 à R.543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

4.3.4.5. - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle produite
03.01.05	Bois et sciure	Valorisation	100 tonnes
20.01.40	Ferraille	Valorisation	5 tonnes
20.01.01	Papier	Valorisation	30 tonnes
20.01.01	Carton	Valorisation	5 tonnes
20.03.01	Déchets industriels banals	Incinération	50 tonnes
08.04.11	Déchets dangereux divers	Incinération	2,6 tonnes
15.01.10	Emballages souillés	Incinération	2,4 tonnes

4.3.4.6. - Déclaration d'élimination

Conformément aux dispositions de l'article 5.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant

devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 10 tonnes par an.
La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

5.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 5.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

5.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assurera que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tiendra l'argumentaire correspondant à la disposition de l'inspection.

5.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tiendra cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précisera alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recensera les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement sera mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informera l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tiendra la liste à la disposition de l'inspection.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 6.1 : Principes généraux :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.2 : Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 6.3 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 : Niveaux acoustiques :

Le tableau ci-après fixe :

-les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
-les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *(ou le cas échéant : selon le plan joint au présent arrêté).*

Période [2]	**Niveaux limites admissibles** [1]		**Émergences** [3] **admissibles**
	Point LP1	**Point LP3**	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	59 dB(A)	48,5 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h	52,5 dB(A)	46,5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Dimanches et jours fériés	52,5 dB(A)	46,5 dB(A)	+ 3 dB(A)

(1) Niveaux limites admissibles :
Les niveaux limites admissibles sont fixés en ***limite de propriété*** *et sont déterminés à partir de* ***mesures installation ne fonctionnant pas****, sur plusieurs points représentatifs, les conditions de ces mesures sont notamment définies au point 2.6 de l'annexe de l'AM du 23 janvier 1997.*
- Dans les cas simples, c'est la somme du niveau de bruit résiduel mesuré en limite de propriété et de l'émergence admissible.
- Ils doivent de toute façon être déterminés de manière à garantir le respect de l'émergence admissible en tout point dans les ***zones à émergence réglementée*** *ou, pour les* ***établissements existant****, à une distance X de l'établissement* ***(la distance X ne doit pas excéder 200 mètres et sera mentionnée dans l'arrêté).***

(2) Période :
A priori, on distinguera 2 périodes : de jour (7h - 22 h) et de nuit (22 h - 7). Cependant, on ne s'interdira pas suivant le résultat des mesures de créer une période le matin et le soir si l'établissement ne fonctionnent pas en continu (voir point 2.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel).

(3) Emergence :
L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement :
Bruit ambiant <=35 dB(A) : pas d'émergence à respecter
Bruit ambiant >35 et <=45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit
Bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.5 :

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.6 :

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 7

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1 : Dispositions générales :

8.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 m des locaux habités par des tiers.

8.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

8.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive

est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 8.2 : Dispositions constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier :

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles. La surface d'exutoires de fumées du magasin de stockage de panneaux de bois devra être portée à 2 % de la surface de la toiture avant le 31 décembre 2020.

Article 8.3 : Matériel électrique :

8.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

8.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

8.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).
Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront

être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Article 8.4 : Dispositions d'exploitation :

8.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

8.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

8.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

8.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

8.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée (le cas échéant).

Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le réseau de poteaux d'incendie présents autour de l'établissement devra pouvoir délivrer un débit minimal de 210 m³ par heure pendant deux heures.

Article 8.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

L'établissement reste soumis aux exigences de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les principales dispositions sont résumées dans le présent article.

8.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

8.6.2 – L'exploitant devra avoir fait réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique devra avoir été réalisée par un organisme compétent, afin de de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et

sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

8.6.3 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

8.6.4 – L'établissement ne comportera aucun paratonnerre à source radioactive. Les éventuels paratonnerres de ce type qui auront pu être déposés devront être remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Article 9.1 : Aménagements :

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions seront mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité…).

Les filtres seront sous caissons et seront protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Article 9.2 : Exploitation :

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les installations seront débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage seront indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le nettoyage sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présentera toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et sera adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fera l'objet de consignes particulières.

Les installations seront débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

DÉPÔT DE BOIS

Article 10.1 : Aménagements :

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Article 10.2 : Exploitation :

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les installations seront débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage seront indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présentera toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et sera adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fera l'objet de consignes particulières.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 11.1 : Implantation

Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières

combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils devra satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :
- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion devront être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

L'installation ne se situera pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle ne sera pas située en sous-sol.

Article 11.2 : Aménagements :

11.2.1 – Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture devra satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

11.2.2 – Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présenteront les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- l'ensemble de la structure sera R60.

De plus, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 12.1 ne peuvent être respectées :
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

11.2.2 – Désenfumage

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

11.2.3 – Accessibilité

La chaufferie sera accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

11.2.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

11.2.5 – Issues

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

11.2.6 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible seront conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive…) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, sera placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, sera placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques *(1)* redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz *(2)* et un pressostat *(3)*. Ces vannes assureront la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz sera détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation

de gaz) sera testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion sera aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipera chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

11.2.7 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraînera la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

11.2.8 – Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupera l'arrivée du combustible et interrompra l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs sera adaptée aux exigences de l'article 11.2.6. Des étalonnages seront régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduira à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.3.

Cette mise en sécurité devra être prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 11.3 : Exploitation

11.3.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

11.3.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ...).

11.3.3 – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

11.3.4 – État des stocks

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel sera annexé un plan général des stockages.
Ces informations seront tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

11.3.5 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien…) feront l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoiront notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion seront aussi courtes que possible.

Ces consignes seront régulièrement tenues à jour.

11.3.6 – Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence devront être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces procédures devront notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire).

Ces procédures seront régulièrement tenues à jour.

11.3.7 – Entretien des installations. Interventions

L'exploitant veillera au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fera l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne pourra être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie devra garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

Les soudeurs devront détenir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

11.3.8 – Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fera réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009.

11.3.9 – Entretien - Maintenance

L'exploitant tiendra à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprendront notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Article 11.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

La chaufferie sera équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ

Article 12.1 : Implantation

12.1.1 – Distances

L'installation sera implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, devront également être observées :

- limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 10 mètres,

- ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 25 mètres,
- autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie : 20 mètres,
- ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement : 7,5 mètres,
- appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres,
- appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 mètres,
- aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 mètres,
- bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 mètres,
- parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 mètres,
- parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 mètres.

12.1.2 – Accessibilité

Le stockage de gaz inflammable liquéfié devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il sera desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

L'accès au site sera conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 12.2 : Aménagements

12.2.1 – Réservoir

Le réservoir aérien sera implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage sera, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre devra être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton devront être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage devra être appliqué sur toute la hauteur. Il ne devra cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale devra être réservé autour du réservoir.

Toutes les vannes devront être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir devra être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage devra tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape devront être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

12.2.2 – Groupe de pompage

Si le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il pourra être en fosse, mais celle-ci devra être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) devra être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique pourra être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels sera asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement devra être aisé pour le personnel d'exploitation.

12.2.3 – Obturation des eaux de ruissellement

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement seront implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

12.2.4 – Aire de ravitaillement

Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se trouver à au moins 5 mètres du réservoir.

Les véhicules de transport seront conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes seront conçus et contrôles conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif devra permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur devra être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Toute action visant à alimenter un réservoir devra être interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Article 12.3 : Équipements

12.3.1 – Réservoir

Le réservoir devra être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il

devra être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation devra disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage, à tout instant. Ces équipements pourront être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence devra permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié seront équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées devront comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles devront être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

12.3.2 – Vaporiseur

Les vaporiseurs devront être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils devront être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.
L'accès au vaporiseur devra être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur devront être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

12.3.3 – Protection des organes

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes devront être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

12.3.4 – Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre par un conducteur dont la résistance devra être inférieure à 100 ohms et conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'installation devra en outre permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

12.3.5 – Canalisations électriques

Les canalisations électriques ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 12.4 : Moyens de secours

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Elle devra être dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours seront au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC » d'une capacité minimale de 9 kg ,
- un poste d'eau (bouches, poteaux, ...) implanté à moins de 200 mètres d'une capacité d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures,
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) devront pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. article 12.2.4) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. article 12.5.2), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Article 12.5 : Exploitation

12.5.1 – Personnel

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne devront pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage devra être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

12.5.2 – Opérations de remplissage

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assurera que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de déchargement de produit.

12.5.3 – Entretien

Les lieux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il devra être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.4.4.

12.5.4 – Matériel de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel devra être formé à l'emploi de ces matériels.

12.5.5 – Documents

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 12.6 : Consignes

12.6.1 – Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (notamment l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires) dans les parties de l'installation visées à l'article 7.4.4. Cette interdiction devra être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage,
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées à l'article 7.4.4 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 12.2.3.

12.6.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'encrage des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Une consigne devra définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, précisée à l'article 1.3 du présent arrêté.

Une autre consigne devra définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer à posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation devront permettre de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière devra être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Fournier.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

 Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 14 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thônes et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Thônes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Thônes,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE